Document generated on 05/16/2024 4:51 p.m.

Revue du notariat

L'ADMINISTRATION PROLONGÉE DU LIQUIDATEUR PENDANT LA MAJORITÉ DU LÉGATAIRE

François Frenette

Volume 108, Number 2, September 2006

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045621ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1045621ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Frenette, F. (2006). L'ADMINISTRATION PROLONGÉE DU LIQUIDATEUR PENDANT LA MAJORITÉ DU LÉGATAIRE. *Revue du notariat*, *108*(2), 217–223. https://doi.org/10.7202/1045621ar

Tous droits réservés © François Frenette, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'ADMINISTRATION PROLONGÉE DU LIQUIDATEUR PENDANT LA MAJORITÉ DU LÉGATAIRE*

François Frenette**

C'est habituellement au conjoint survivant et aux enfants, voire petits-enfants par représentation qu'une personne choisit de laisser ses biens par testament. La délivrance des biens légués aux enfants et petits-enfants par représentation est par ailleurs fréquemment assujettie au respect d'un échéancier qui empêche ces légataires de toucher et de disposer de la totalité de leur héritage avant d'avoir atteint un âge situé bien au-delà de leurs 18 ans. Entre l'âge de leur majorité et les dates d'anniversaire arrêtées par le testateur pour la délivrance complète des biens légués, c'est le liquidateur de la succession qui est chargé de gérer ces biens avec prudence et diligence. Dans l'esprit du testateur, il s'agit là d'une mesure de prévention dictée dans l'intérêt des légataires pour leur permettre de se familiariser graduellement à l'usage d'un capital tout en ménageant l'avenir malgré un possible faux pas ou deux.

Incontestablement bien intentionnée, la mesure est-elle pour autant bien fondée en loi ? Le but recherché n'est-il pas atteint en introduisant un régime de protection du majeur qui n'est pas prévu au Code civil ? Le moyen employé n'est-il pas discriminatoire au regard des chartes des droits et libertés de la personne ? Enfin et un peu par voie de conséquence, la technique du legs en fiducie serait-elle donc la seule voie capable de traduire adéquatement les modalités de transmission envisagées par un testateur prévoyant à l'égard de ses héritiers ?

Il faut, à notre humble avis, répondre par la négative à chacune des questions ci-dessus. Voyons d'abord pourquoi la réponse est

---

* Cet article est une version enrichie du texte publié dans la revue *Entracte*, vol. 15, nº 5, 15 mai 2006, p. 3.

** LL.D., notaire à Québec.

négative dans tous les cas avant de s'attarder par la suite à la nature véritable de la disposition testamentaire qui fait censément problème.

La liquidation successorale par une personne désignée à cette fin est un régime d'administration du bien d'autrui autorisé en loi[1]. C'est un régime qui s'applique au patrimoine successoral du défunt sans égard à la majorité ou à la minorité de la personne des légataires[2]. Il peut même être mis en place pour des héritiers qui sont tous majeurs[3]. Il n'y a donc rien d'anormal, rien d'illégal à ce qu'un liquidateur administre les biens dévolus à des personnes majeures et capables.

Cette normalité, cette rectitude en loi ne s'inscrit-elle pas cependant dans le transitoire, sans droit pour le testateur de faire perdurer le régime à sa discrétion ? Rien n'est moins certain, bien au contraire ! En effet, si la liquidation doit inéluctablement prendre fin un jour, le législateur s'est bien gardé d'imposer un délai préfixe à l'administration du liquidateur. Il a plutôt prévu que le liquidateur exerce la saisine des héritiers et légataires particuliers « *pendant le temps nécessaire à la liquidation* »[4], que la liquidation court jusqu'à la délivrance de legs[5] et, enfin, que la liquidation se prolongeant au-delà d'une année oblige simplement à reddition de compte d'année en année[6]. Le législateur a de plus autorisé le testateur à « *modifier la saisine du liquidateur, ses pouvoirs et obligations, et pourvoir de toute autre manière à la liquidation de sa succession ou à l'exécution de son testament* »[7]. Il suit dès lors que tout testateur peut, dans le respect le plus complet des dispositions du Code en la matière, prescrire une liquidation de sa succession qui dure le temps nécessaire à une délivrance de legs par tranches suivant un échéancier basé sur l'âge adulte de ses héritiers. La disposition testamentaire en question peut sans doute s'analyser pour partie en une mesure de protection à l'égard d'un légataire majeur, mais elle n'introduit en

1. Art. 802 C.c.Q.
2. Art. 777 (1er et 2e alinéa) C.c.Q. L'âge des héritiers et légataires n'est absolument pas pris en compte au moment de l'ouverture de la succession.
3. Art. 785 C.c.Q.
4. Art. 777 (1er alinéa) C.c.Q.
5. Art. 776 et 822 (1er alinéa) C.c.Q.
6. Art. 806 C.c.Q.
7. Art. 778 C.c.Q., par exemple pour accorder au liquidateur la pleine administration au lieu de la simple administration et pour demeurer en fonction la durée nécessaire à la parfaite exécution du testament.

aucune façon un régime de protection du majeur au sens des articles 256 à 290 du *Code civil du Québec*[8]. Contrairement aux régimes prévus par ces dernières dispositions[9], la mesure de protection à effet prolongée n'est pas fondée sur une inaptitude quelconque du légataire majeur qui entraîne son incapacité légale. Elle a plutôt pour fondement la circonspection du testateur dans le règlement de sa succession, circonspection doublée d'un message en filigrane sur l'importance de conserver l'héritage transmis.

La clause testamentaire sous examen, qui apparaît jusqu'ici conforme aux prescriptions du Code civil, porte-t-elle toutefois atteinte aux droits et libertés fondamentaux des héritiers et légataires majeurs en vertu des chartes canadienne et québécoise ? Sur ce point, nous avons eu le privilège de bénéficier de la collaboration de Mme Karen Eltis, directrice du Centre de recherche et d'enseignements sur les droits de la personne.

En l'espèce, il faut commencer par suivre la directive énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Chaoulli* voulant qu'il soit « *approprié de faire appel d'abord aux règles spécifiquement québécoises avant d'avoir recours à la Charte canadienne* »[10]. Le bien-fondé de la disposition testamentaire à l'étude doit donc être analysé au regard non pas de la Charte canadienne, mais bien de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (ci-après « la Charte ») qui gouverne plus particulièrement les rapports entre particuliers.

Il faut par la suite reconnaître que le droit du légataire « *à la libre disposition de ses biens* »[11] en vertu de l'article 6 de la Charte doit être concilié avec le droit équivalent du testateur, lequel primera finalement en raison de la liberté de tester reconnue et consacrée au Code[12]. Cette liberté de tester, qui correspond au bémol « *sauf dans la mesure prévue par la loi* » audit article 6 de la Charte, ne peut évidemment pas valider une atteinte aux droits et libertés fondamentaux d'un légataire[13].

---

8. Tutelle et curatelle.
9. Art. 256 (2e alinéa) et 258 C.c.Q. notamment.
10. *Chaoulli et al.* c. *Québec (Procureur général) et al.*, [2005] 1 R.C.S. 791, 793.
11. *Charte des droits et libertés de la personne,* L.R.Q., c. C-12, art. 6 : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. »
12. Art. 613 et 703 C.c.Q.
13. Madeleine CANTIN CUMYN, « La liberté de tester et la *Charte des droits et libertés de la personne* », (1981-82) 84 *R. du N.* 223, 227.

Ainsi et parce que l'article 6 de la Charte énonce un droit inférieur aux autres droits de la Charte [14], une contestation de la validité de la clause testamentaire faisant problème doit plutôt chercher à prendre appui sur les articles 10 et 13 de la Charte. L'article 13 proscrit et frappe de nul effet toute clause comportant discrimination dans un acte juridique[15]. Les motifs de discrimination visés par cet interdit sont pour leur part énumérés à l'article 10 de la Charte[16]. Et parmi eux, il y a « *l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi* ».

Ceci étant, la difficulté préalable à l'application de ces articles de la Charte consiste à savoir si l'âge du légataire est véritablement un facteur de discrimination en l'espèce. Or et à notre avis, ce n'est pas vraiment l'âge du légataire qui préoccupe le testateur, mais bien l'inexpérience possible de ce dernier nonobstant sa majorité, ainsi que l'atteinte d'un objectif afférent à la conservation du patrimoine transmis. L'âge du légataire n'est ainsi pour le testateur qu'un point de repère sur le calendrier des dévolutions de legs planifiées par lui. Même en admettant de façon purement hypothétique que la clause testamentaire en question recèle une forme de discrimination en raison de l'âge, encore faut-il, selon l'affaire *Law*, établir que la disposition **porte atteinte à la dignité** du légataire, c'est-à-dire, pour être plus précis, que la clause « le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain »[17]. Pareille atteinte à la dignité du légataire est inimaginable dans le contexte de la disposition sous étude et toute démonstration d'un outrage du genre est hautement improbable pour ne pas dire impossible à faire.

---

14. *Desrochers* c. *Commission des droits de la personne et al.*, [1997] R.J.Q. 1540, 1552 (C.A.).
15. L.R.Q., c. C-12, art. 13 : « Nul ne peut dans un acte juridique stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet. »
16. L.R.Q. c. C-12, art. 10 : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromette ce droit. »
17. *Law* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, 500.

Il s'ensuit, en conclusion sur la question de la légalité, que le testateur peut confier au liquidateur de sa succession l'administration des biens d'un légataire pendant une partie de sa majorité non seulement en respectant les préceptes du *Code civil du Québec*[18], mais également sans faire violence aux droits et libertés fondamentaux d'un tel légataire en vertu de la Charte québécoise. Cette conclusion-vérité exclut *ipso facto* toute idée que la gestion à moyen ou long terme d'un patrimoine successoral doive passer en tout temps et toute occasion par la fiducie. L'une et l'autre façon de procéder sont et demeurent possibles en droit nonobstant des différences au plan de la mécanique juridique. Ces différences, aussi indéniables qu'importantes[19], ne signifient cependant pas que l'une des approches est *objectivement* supérieure à l'autre en termes d'efficacité. C'est seulement l'appariement entre les visées particulières du testateur et les règles de droit convenant le mieux à leur atteinte qui dictera, de fois en fois et suivant un contexte variable, le choix du moyen approprié. Restera par la suite au praticien la tâche *délicate* de faire appel, dans sa rédaction, aux mots capables de bien traduire l'intention du testateur sans trahir ce qui fait le propre de l'institution sélectionnée. **Pour l'heure, c'est là que se situe l'écueil, que se trouve la pierre d'achoppement**[20].

Décider du caractère licite de la clause qui retient notre attention depuis le début ne révèle strictement rien sur la nature véritable de celle-ci. Il s'agit pourtant d'un aspect de la question examinée qui ne peut être passée sous silence tellement il est en lien avec les habiletés dont le notaire doit faire preuve au moment même de la rédaction détaillée de la disposition testamentaire.

---

18. *Pommet* c. *Mailloux,* J. E. 96-1399 (C.S.), pour la clause prévue dans un testament olographe et, plus récemment, *Dans l'affaire de la Succession de Feu Laval Caron,* C.S. Montréal, nº 500-17-030001-062, 9 mai 2006. Il s'agit d'un jugement déclaratoire très laconique dans ce dernier cas.
19. La plus importante étant l'absence de droit réel du fiduciaire et du bénéficiaire dans les biens légués en fiducie (art. 1261 C.c.Q.).
20. *Dans l'affaire de la Succession de Feue Carole Whalen,* C.S., Hull, nº 550-17-002627-063, 15 août 2006, le jugement **déclaratoire**, plus laconique encore que celui dans le cas de la *Succession de Feu Laval Caron* (*supra,* note 18), conclut que la faculté accordée au liquidateur d'empiéter sur le capital et de faire remise anticipée s'accordait davantage avec un legs de nature fiduciaire plutôt que d'un legs avec administration prolongée par le liquidateur. Le débat est loin d'être clos toutefois.

À l'évidence, ce n'est pas un legs pur et simple. Ce n'est pas davantage un legs à terme suspensif retardant le transfert de la propriété des biens légués jusqu'au jour où le légataire fêtera un ou plusieurs de ses anniversaires, parce qu'il n'y a alors pas de réponse satisfaisante à la question de savoir à qui appartiennent les biens dans l'intervalle[21]. Enfin, ce n'est pas non plus un legs assorti d'une condition au sens strict du terme, c'est-à-dire un legs dont l'effet translatif de propriété en faveur du légataire est temporairement suspendu ou ultérieurement anéanti en fonction de la survenance ou non d'un événement futur et incertain[22]. En effet et suivant la formulation généralement employée par les notaires en l'espèce, le legs n'est pas consenti à la condition que le légataire atteigne, par exemple, ses 21 ans pour hériter, par hypothèse, de la moitié des biens légués et, par la suite, qu'il atteigne ses 30 ans pour hériter de l'autre moitié[23]. Suivant encore une fois la formulation habituellement empruntée par les praticiens pour exprimer les volontés du testateur, le legs n'est pas davantage consenti à la condition que le légataire accepte l'administration prolongée du liquidateur. Le legs est plutôt et simplement libellé de manière à conférer au légataire un *droit acquis* aux biens légués *dès le décès du testateur*. Il n'y a que le *paiement* du legs qui soit *différé* jusqu'à l'arrivée d'un ou plusieurs termes. Ce droit acquis est transmissible selon le 1er alinéa de l'article 747 C.c.Q.[24]. L'administration qui est confiée pour un temps au liquidateur avec obligation pour lui de placer et replacer[25] a toutefois pour effet de priver le légataire de la faculté de disposer entre vifs des biens légués avant d'en avoir reçu délivrance des mains du liquidateur aux dates arrêtées par le testateur. Entretemps, le légataire touchera tout au plus les fruits et revenus si le testateur n'a pas ordonné leur capitalisation. Bref, la fameuse

---

21. Ils ne peuvent appartenir encore au testateur décédé, le liquidateur n'en a pas la propriété temporaire puisqu'il est administrateur du bien d'autrui et, enfin, il ne s'agit pas de biens sans maître (art. 934-937 C.c.Q.).
22. J. CARBONNIER, *Droit civil,* 13e éd., t. 4, « Les obligations », Paris, P.U.F., 1988, nº 61, p. 246.
23. Un legs de ce genre poserait à nouveau la question ayant trait à la propriété des biens légués avant l'avènement de la condition.
24. « Lorsque *le paiement* du legs est soumis à un terme, le légataire a, néanmoins, un droit acquis dès le décès du testateur et transmissible à ses propres héritiers ou légataires particuliers. » (Nos italiques)
25. Si le liquidateur a la simple administration (art. 802 C.c.Q.), il doit s'en tenir aux placements présumés sûrs (art. 1304 et 1339 à 1344 C.c.Q.). S'il a obtenu du testateur la pleine administration (art. 778 C.c.Q.), il peut par ailleurs faire toutes espèces de placements (art. 1307 C.c.Q.).

clause du testament contient et traduit, à l'analyse, un legs emportant *prohibition partielle et temporaire d'aliéner dans l'intérêt du légataire*, ce que le législateur autorise expressément à l'article 1212 du *Code civil du Québec*[26].

26. « La restriction à l'exercice du droit de disposer d'un bien ne peut être stipulée que par donation ou testament.
[...]
Cette stipulation n'est valide que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. [...]. »